

## Décision de portée générale

À la suite des décisions du Conseil fédéral du mercredi 12 janvier 2022, la durée des mesures de quarantaine-contact et d'isolement a été réduite à 5 jours dès le 13 janvier 2022 à minuit.

En application de l'article 9 de la loi sur les épidémies, les Cantons, en collaboration avec l'OFSP, sont autorisés à communiquer les conditions d'application des nouvelles durées de quarantaine et d'isolement par un appel téléphonique ou l'envoi d'un SMS aux personnes concernées ou par une décision générale.

Dans un souci d'efficacité, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a renoncé à contacter individuellement chaque personne concernée par téléphone, SMS ou e-mail et a privilégié la voie de la décision de portée générale.

En conséquence, le DSAS a adapté sa pratique de la manière suivante :

### Quarantaine-contact

Les personnes qui ont été placées en quarantaine avant le 13 janvier 2022 à minuit sont libérées de cette mesure dès qu'elles ont effectué 5 jours complets de quarantaine.

La lettre de mise en quarantaine déjà reçue de l'Office du médecin cantonal définit le premier jour pour décompter les 5 jours de quarantaine. Ce document fait également foi auprès des employeurs pour déterminer les indemnités journalières auxquelles les employés peuvent prétendre en raison de la mesure de quarantaine effectuée.

En cas d'apparition de symptômes durant la mesure, les personnes en quarantaine doivent aller effectuer un test dans un centre agréé et se mettre en isolement jusqu'à l'obtention du résultat.

### Isolement

Les personnes qui ont été placées en isolement avant le 13 janvier 2022 à minuit sont libérées de cette mesure dès qu'elles ont effectué 5 jours complets d'isolement, dont deux jours sans symptômes.

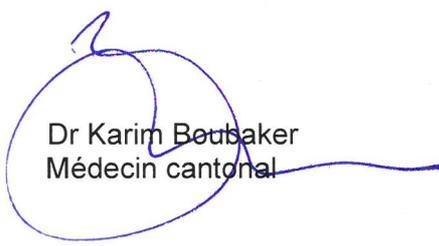
La lettre de placement en isolement déjà reçue de l'Office du médecin cantonal définit le premier jour pour décompter les 5 jours d'isolement. Ce document fait également foi auprès des employeurs pour déterminer les indemnités journalières auxquelles les employés peuvent prétendre en raison de la mesure d'isolement effectuée.

Les personnes qui présentent toujours des symptômes doivent maintenir leur isolement et s'annoncer par courriel à l'adresse suivante : [covid.medecin.cantonal@vd.ch](mailto:covid.medecin.cantonal@vd.ch) afin d'obtenir une décision de prolongation de l'isolement de l'Office du médecin cantonal.

Pour toute question relative à la quarantaine ou à l'isolement, la page internet du Canton [www.vd.ch/coronavirus-quarantaine](http://www.vd.ch/coronavirus-quarantaine) ou la hotline 058 / 611 11 70 sont à disposition.

A noter que les personnes concernées par ces nouvelles mesures relatives à la durée de la quarantaine et de l'isolement ne seront pas contactées personnellement - ni par courrier, ni par e-mail, ni par téléphone ou SMS. La présente décision de portée générale remplace ces modes de communication.

Lausanne, le 13 janvier 2022



Dr Karim Boubaker  
Médecin cantonal